

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **ETANG DU PONT DE LA CHEZE** **COMMUNE DE SAINT-JUST-LE-MARTEL**

**ARTICLE 1** : Cet étang est communal.

**ARTICLE 2** : Ce règlement intérieur concerne uniquement l'étang.

**ARTICLE 3** : La gestion de cette activité est couverte par la Commune, étoffé d'un groupe de spécialistes, reçoit les suggestions des membres pratiquants, veille au bon déroulement des opérations dont elle assure le contrôle.

**ARTICLE 4** : Sont autorisés à pratiquer la pêche sur cet étang :  
- tous les pêcheurs s'étant acquittés du droit de pêche  
- gratuité pour tous les enfants de moins de 16 ans résidant sur la Commune et obligatoirement accompagnés d'un adulte  
- les cartes sont à retirer dans les points suivants :  
\* Mairie  
\* Boulangerie  
\* Café Eridan

**ARTICLE 5** : Définition des droits :  
Le pêcheur titulaire d'une carte donne à son titulaire le droit de pêcher avec deux gaules.

**ARTICLE 6** : **Limitation à 6 truites par jour et par personne**  
Interdiction : la pêche à la corde, au filet, à l'épervier ou en barque sont interdites. La pêche dans le ruisseau est strictement interdite sous peine de poursuites.  
Limitation des prises  
**Elles ne peuvent excéder 5 Kg par pêcheur et par famille.**

**ARTICLE 7** : Durée de la saison :  
- Ouverture : **1<sup>er</sup> dimanche d'Avril**  
- Fermeture : **dernier dimanche d'Octobre.**  
Horaires :  
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.  
La pêche est autorisée tous les jours.

**ARTICLE 8** : La carte de pêche est strictement personnelle.

**ARTICLE 9** : Toute personne en action de pêche est tenue de présenter sa carte aux réquisitions des personnes habilitées à effectuer les contrôles. Ces agents sont porteurs d'une carte spéciale avec photographie.

**ARTICLE 10**: La tranquillité du site doit être respectée. Les lieux de pêche doivent être laissés en parfait état de propreté après chaque séance. Les papiers, boîtes de conserve, verres, etc... ne doivent ni être laissés sur place ni être jetés à l'eau. Des poubelles destinées à les recueillir sont disposées autour de l'étang.

L'accès sur le pourtour de l'étang est libre (promenades, pique-nique...).

**ARTICLE 11**: Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Les propriétaires seront responsables des dégâts causés par leur animal.

**ARTICLE 12**: La baignade, le canotage, le stationnement sur la chaussée sont rigoureusement interdits.

A titre exceptionnel, l'étang et sa périphérie peuvent accueillir des manifestations festives sans que celles-ci puissent être considérées comme une limitation à la jouissance des droits des titulaires de cartes.

**ARTICLE 13**: Toute personne reconnue coupable de dégradations (arbres, clôtures, pelouses, etc...) sera responsable vis-à-vis de la Commune.

**ARTICLE 14**: Toute personne contrevenant au présent règlement se verra soumise à sanction.